

ARRONDIS. OU CANTON	DELEGUES DES BAULLEURS	DELEGUES DES PRENEURS
STE-LUCIE DE TALLANO. Titulaires : Suppléants : SARTENE Titulaires : Suppléants : SERRA DI SCOPAMENE .. Titulaires : Suppléants :	Martinetti Antoine Michel. Chiavarini Félicie. Vve Martinetti Rosalie De Rocca-Serra Vincente. Casabianca Paul. Rocca-Serra Pierre. Colonna d'Istria Antoine. Lorenzi de Bradi André. Comiti Barthélemy. Gandolfi Paul. Susini René. Susini Alexandre.	Pedinelli Jacques Varchioni Baptiste. Ortoli Jacques Toussaint. Chiavarini Toussaint. Lovichi François. Andréani Paulin. Sampiero Angelin. Mari Paul. Brocca Jean Paul. Comiti François Marie. Susini Joseph Marie. Susini Jabcorge.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

DEPARTEMENT DE LA CORSE

AJACCIO
 Imprimerie SICILIANO
 .., Rue Général Campi 1
 1948

« Cependant, il est apparu que fréquemment les services municipaux n'ont pas effectué avec la célérité ni même tout le soin désirable, les opérations qui leur incombent en vue de remettre aux pensionnés intéressés leur titre de paiement. Les retards qui en résultent pour la mise en paiement des pensions aux ayants-cause des victimes de la guerre 1939-1945, lésent considérablement ces derniers en les privant de ressources auxquelles ils ont droit.

« Aussi, a-t-il paru nécessaire de rappeler les dispositions relatives à la remise à leur titulaire des livrets de pensions de l'Etat qui ont fait l'objet de l'instruction du Ministère de l'Intérieur du 29 novembre 1920, porté en son temps à la connaissance des magistrats municipaux et de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1927, paru au Journal Officiel du 11 décembre 1927, page : 12.789.

« Dès la réception du livret de pension et des fiches mobiles de paiement y afférentes, les maires doivent inviter le titulaire à venir retirer son livret de pension.

« Lorsque le pensionné se présente, le maire ou l'agent délégué par lui doit :

« 1.) Coller sur le livret à l'endroit réservé à cet effet, au verso de la couverture, la photographie que le pensionné ou son représentant légal lui remet, après s'être assuré qu'elle est bien celle de l'intéressé. Cette photographie doit être authentifiée par l'apposition du cachet de Mairie, dont l'empreinte doit empiéter sur le feuillet du livret destiné à la recevoir.

« 2.) Faire signer par le pensionné ou son représentant légal chacune des deux fiches mobiles et lui faire indiquer au-dessous de sa signature, le comptable du Trésor ou le Receveur des Postes à la caisse duquel il désire percevoir les arrérages de sa pension. Dans le cas où le pensionné ne sait pas signer, mention en est faite sur les fiches.

« 3.) Remplir la formule du procès-verbal, le signer et le revêtir du cachet de la Mairie.

« Il est alors procédé à la remise du livret au pensionné et à l'envoi **immédiat et direct** des deux fiches mobiles à la Trésorerie Générale assignataire de la pension.

« Dans le cas où il s'agit d'un brevet de pension dont les arrérages sont payables, par mandat-carte ou par virement à un compte chèques-postaux ou bancaire dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1941, à l'un des centres régionaux des pensions de Paris ou de Rennes, installés respectivement à la Paierie Générale de la Seine et à la Trésorerie Générale d'Ille-et-Vilaine, il appartient à l'agent chargé de la remise du brevet de se conformer aux indications figurant à la page 4 du dit brevet.

« L'attention de Messieurs les Maires est appelée sur la nécessité d'appliquer très strictement la procédure ci-dessus rappelée en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les ayants-cause des victimes de la guerre 1939-1945 puissent toucher les arrérages des pensions concédées à leur profit dans les moindres délais ».

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean DELIAU.

3.) Défense contre l'incendie :

Circulaire relative à la création et à l'organisation, en Corse d'un service départemental de défense et de secours contre l'incendie.

N° 683 D2

Ajaccio, le 26 janvier 1948.

LE PREFET DE LA CORSE

à Messieurs les Maires du département.

Le Décret-loi du 12 Novembre 1938, qui a complété les

prescriptions de la loi de 1884 en matière de responsabilité communale, rend « obligatoires, pour les communes, les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services de défense et de secours contre l'incendie, les dits services étant organisés dans le cadre communal, intercommunal ou départemental » :

Pour obéir aux exigences légales, et afin de sur pied, aux moindres frais pour les collectivités et dans un court délai, un service permettant à la fois :

— d'organiser une intervention efficace à l'occasion des incendies ordinaires ;

— de constituer l'élément de base de la lutte contre les feux de forêts ou de récoltes ;

— de grouper un personnel spécialisé dans l'entretien et l'emploi du matériel d'incendie de « Défense Passive » qui a été laissé à la disposition de certaines communes pour l'extinction des feux d'origine diverses,

J'ai décidé la création d'un Service départemental de Défense et de secours contre l'incendie qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont vous voudrez bien trouver, ci-joint, un exemplaire.

PRINCIPES. — Le Service Départemental, qui n'enlève rien aux initiatives locales en la matière, constitue un organisme d'aide automatique permettant de réaliser une économie des moyens à mettre en œuvre pour un rendement maximum.

A cet effet, un certain nombre de localités, choisies en raison de leur importance ou de leur situation géographique, sont désignées comme « Centres de Secours » et sont appelées à intervenir, sur simple appel du Maire ou de son représentant, dans toutes les communes situées à l'intérieur d'une zone déterminée pour chacun des Centres de Secours.

Le fonctionnement de ce service ne supprime pas l'obligation pour les Maires de faire, en cas de besoin,

appel à des volontaires, ou, éventuellement, à des travailleurs par voie de réquisition, pour procéder, compléter ou achever les opérations à entreprendre ou qui ont été entreprises par les sapeurs-pompiers des Centres de secours en particulier, à l'occasion des interventions en forêt ou en campagne.

PERSONNEL. — L'emploi d'un matériel complexe, les missions de secours de plus en plus étendues qui sont confiées au sapeur-pompier, les nécessités de son entraînement imposent un choix rigoureux du personnel

Le recrutement s'opère parmi les éléments jeunes, sédentaires de la commune. Il y a intérêt à faire appel, en tout ou partie, aux membres du personnel communal, chaque fois que leur aptitude physique les désigne et à décider, qu'à l'avenir, la fonction de pompier sera la condition d'une accession à certains emplois municipaux.

Les effectifs légaux, qui seront fixés par arrêté préfectoral, seront en principe les suivants :

— Commune de moins de 2.000 habitants : 10 hommes

— Communes de 2.000 à 4.000 habitants : 12 hommes

— Communes de 4.000 à 6.000 habitants : 15 hommes

La constitution des Corps peut avoir lieu avant même que les effectifs ci-dessus prévus soient réalisés complètement.

Le commandement sera assuré par des Chefs de corps qui recevront le grade de :

Capitaine à Ajaccio et à Bastia ;

Lieutenant à Corte et à Sartène ;

Sous-Lieutenant dans les autres villes.

Je vous invite à choisir ces Officiers parmi les personnalités de votre commune les plus capables de procurer au service toute sa vitalité : (Chef de Service, eau, voirie, D.P. Ancien Officier ou Sous-Officier, ancien fonctionnaire des Forêts, etc...) sédentaires de la commune.

MATERIEL. — a) Interventions urbaines :

Le matériel de base est constitué par les engins existant. A défaut, l'équipement sera réalisé avec une ou plusieurs moto-pompes tractées, de 60/80 m³, dans les centres importants qui sont situés sur des zones possédant un réseau routier suffisamment dense.

Les centres de secours installés dans des régions de circulation difficile, s'ils ne le sont déjà, seront initialement dotés d'une moto-pompe 30/45 m³ du type D.P. portable sur châssis léger, à dos de mulet, voire à bras, sur petites distances.

L'inspecteur Départemental tiendra à la disposition des Maires la liste du matériel d'accompagnement utilisé.

b) Interventions en campagne :

En ce qui concerne les incendies de forêts ou de cultures, l'examen des lieux de certains sinistres a montré que l'emploi de l'eau aurait pu donner des résultats dans quelques cas particulièrement intéressants.

La dotation des centres, ainsi que celle des autres communes en matériel spécial, en vue des interventions pour les feux de cette nature, tiendra compte de l'observation qui précède et fera l'objet de l'établissement d'une liste confiée également à l'inspecteur Départemental et comprenant tout le matériel utile à ces opérations particulières.

FINANCEMENT. — Le financement sera assuré de la façon suivante :

Chaque commune versera au Département, une cotisation d'abonnement annuelle dont le taux est de 8 frs par habitant.

Toutefois, en compensation des frais inhérents à la présence d'un Corps de sapeurs-pompiers, les communes désignées comme « Centres de Secours » n'acquitteront que le 1/4 du taux fixé plus haut, c'est à dire 2 frs par habitant.

Le fonds d'abonnement est destiné :

1.) à couvrir les frais divers d'organisation et de fonctionnement du Service départemental ;

2.) à acquitter éventuellement le montant des primes d'assurances ;

3.) à solder le montant des grosses réparations ;

4.) à subventionner les communes Centres de Secours pour l'achat, le renouvellement du matériel en service et l'exécution des améliorations reconnues nécessaires ;

5.) à subventionner les achats de matériel de première intervention destinés aux autres communes ;

6.) à verser au personnel une indemnité calculée d'après le barème des salaires pratiqués dans les industries du bâtiment et des travaux publics, fixé par arrêté ministériel.

Le taux fixé par le paiement de cette indemnité sera celui de la zone à laquelle appartient la commune dont le centre de secours aura été appelé d'après les bases suivantes :

— Officiers : Catégorie VII ;

— Sous-Officiers : Catégorie VI ;

— Sapeurs : Catégorie IV.

7.) à payer le montant des dépenses en essence et en huile consommées ;

8.) à payer les indemnités de fonction et de déplacement dues à l'inspecteur départemental et à ses Adjointés ;

9.) à rémunérer le Secrétaire Administratif du Service et à attribuer des indemnités de déplacement au Chef de bureau de la Préfecture s'occupant du service d'incendie et aux chefs de Centre de Secours, des indemnités de déplacement aux fonctionnaires chargés de ce Service.

a) la commune « Centre de Secours » :

— est propriétaire d'un matériel qu'elle utilise à son profit comme à celui des communes de sa zone, et pour l'achat et le renouvellement duquel elle n'intervient que pour une part infime.

— par contre, elle entretient un Corps de sapeurs-pompiers (habillement — indemnités aux hommes pour heures d'exercices ou de stationnement au feu) ;

— elle participe à la cotisation pour une fraction très réduite.

b) la commune non « Centre » :

— verse la cotisation ;

— est dotée gratuitement d'un matériel de première intervention ;

— reçoit les secours du Centre auquel elle est rattachée et, à cette occasion, paye au Département des frais d'intervention dont le barème est à l'étude. Dans ce cas, le Département ristourne au Centre les dépenses de personnel ainsi que celles qui ont été engagées par le Centre, par suite de son intervention.

Rien ne s'oppose à la création d'un Corps de Sapeurs Pompiers et à sa dotation en matériel, dans les communes non Centres, par les soins et à l'initiative de la Municipalité.

Dans ce cas, le taux de la cotisation est réduit, mais l'affiliation au Service Départemental ne peut pas être dénoncée.

Les achats de matériel, dont l'emploi ne correspond qu'à des besoins particuliers de la commune, sont exclus du bénéfice de la subvention tirée du Service Départemental.

Toutes les acquisitions, par les communes « Centres » ou non, même celles pour lesquelles le bénéfice de la subvention ne serait pas sollicité, ainsi que les projets de pose de bouche d'incendie, devront être préalablement approuvés par l'Inspecteur Départemental chargé de veiller à ce que les divers matériels, dont le choix reste à la disposition des collectivités, présentent, cependant les caractéristiques propres à leur utilisation en commun.

EMPLOI DES SECOURS

L'emploi des secours à l'occasion des interventions ordinaires n'appelle aucune observation. En cas de feu de forêts ou de récoltes, le personnel du ou des centres appelé sur les lieux, aura pour rôle de prendre la direction des opérations, en attendant l'arrivée des personnalités responsables, ou de travailler sous le contrôle de celles-ci.

Il évitera de se mêler à la population pour une poursuite trop généralement vaine du feu.

Il aura pour mission essentielle de créer les coupures rapprochées ou lointaines, dans les directions dangereuses, de conduire les contre-feu, d'assurer la sauvegarde des habitants, de diriger le travail des volontaires ou des requis, d'organiser une surveillance en vue de s'opposer à une reprise de l'incendie, etc...

∴

Le Maire d'une commune sinistrée engage sa responsabilité, eu égard à l'opportunité de l'appel aux secours extérieurs.

∴

Les caractéristiques des sinistrés les plus importants seront communiquées aux Chefs de Centre, par les soins de l'Inspecteur Départemental, afin que leur examen constitue les éléments d'une véritable étude, propre à créer une technique constamment améliorée de la lutte contre le fléau.

MOYENS DE TRANSPORT. — Jusqu'au moment où le financement du service sera en mesure de doter les Centres de moyen de transport du personnel et du matériel, il sera procédé à des réquisitions préparées à l'avance, dans toutes les communes, au profit des moyens de secours propres, comme au profit de ceux qui parviendraient en renfort, compte tenu des possibilités locales de circulation : voitures automobiles, voitures

hippomobiles, mulets de bât, ânes, bicyclettes.

En conclusion, je vous prie :

1.) de désigner un de vos Conseillers Municipaux qui sera chargé de suivre les questions d'incendie et de constituer à votre Mairie un dossier ad-hoc. Au cas où votre commune figurerait sur la liste des Centres de Secours, vous devrez me communiquer le nom de ce Conseiller ;

2.) dans ce dernier cas encore, de procéder à la constitution d'un Corps de Sapeurs-Pompiers et de me proposer un Chef de Corps possédant les aptitudes physiques indispensables ;

3.) d'inscrire à votre budget les dépenses d'incendie qui ont un caractère d'obligation.

Ci-joint :

a) l'arrêté portant création et règlement du Service Départemental de Défense et de Secours contre l'incendie ;

b) l'arrêté portant désignation des Centres de Secours et des Communes rattachées (susceptibles de modifications annuellement) ;

Je vous adresserai ultérieurement :

a) la liste du matériel destiné à constituer l'armement de base d'un centre de secours (1) ;

b) la liste du matériel de première intervention destiné aux communes non « centres » ;

c) un modèle d'imprimé de délibération du Conseil Municipal portant création d'un corps de sapeurs-pompiers (1) ;

d) une liste de matériel d'incendie subventionnable par l'Etat (1).

e) un modèle de demande de subvention de l'Etat (1).

f) la liste des textes officiels traitant de la question d'incendie.

(1) Les pièces b, d, e et f ne sont adressées qu'aux communes « Centres ».

g) une notice sur l'extinction des incendies de forêts et de culture.

Vous trouverez dans le décret du 13 Août 1925 tout ce qui concerne la question des Corps de Sapeurs-Pompiers.

Par ailleurs, M. Casalonga, Inspecteur Départemental des Services de secours contre l'incendie à Ajaccio, pourra vous fournir tous renseignements utiles au sujet de l'organisation du Service d'incendie dans votre commune.

Il convient d'user du répit qu'offre la saison d'hiver pour organiser le service d'incendie de telle manière que l'an prochain, toutes mesures soient prévues pour lutter efficacement contre les incendies de forêts notamment qui ravagent le département et participent directement à la chute de son économie.

Le Préfet,
Maurice PAPON.

Arrêté portant création et organisation d'un Service Départemental de Défense et de Secours contre l'Incendie

Le Préfet de la Corse,

Vu l'article 136 de la loi du 5 Avril 1884, complété comme suit par le décret-loi du 12 Novembre 1938 :

« Sont obligatoires, pour les communes, les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services de défense et de secours contre l'incendie, les dits services étant organisés dans le cadre communal, intercommunal ou départemental » ;

Vu les arrêtés des 16 Février 1942 et 1er Mai 1946, créant un Service Départemental de défense et de secours contre l'incendie ;

Vu le règlement-type du 6 Mai 1946 relatif à l'organisation d'un service d'incendie et de secours et les observations ministérielles du 6 juin 1946 ;

Vu la circulaire n° 1331/AD/IN/IG du 1er juin 1946 ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1er : Organisation du Service

Article 1er. — Il est créé dans le département de la Corse un service de coordination des secours contre l'incendie, intitulé « Service Départemental d'Incendie et de secours ».

Article 2. — Le service départemental d'incendie et de secours s'applique à toutes les communes du département, qu'elles possèdent ou non un Corps de Sapeurs-Pompiers.

Chapitre 1er. - Les Centres de Secours

Article 3. — Le service départemental d'incendie et de secours comprend un certain nombre de centres de secours.

Chaque centre de secours comporte :

— un corps de sapeurs-pompiers régulièrement constitué ;

— un matériel d'intervention.

Le centre de secours est destiné à intervenir, sur simple appel, dans toutes les communes de son secteur.

Article 4. — Chaque commune est rattachée à deux centres de secours.

Le premier, ou centre de premier appel, est celui normalement appelé à intervenir sur le territoire des communes qui lui sont rattachées.

Le second, ou centre de deuxième appel, est celui qui est alerté en cas d'indisponibilité du premier ou, simultanément en cas de sinistre important.

Article 5. — Chaque centre de secours dépend d'un centre plus important, appelé centre principal.

Article 6. — La composition et le siège des centres de secours et des centres principaux sont arrêtés préfectoral.

Article 7. — L'efficacité des secours dépend de la connaissance des risques particuliers du secteur, de l'existence des ressources en eau suffisantes pour le service d'incendie et de la rapidité de l'intervention des secours.

L'aménagement des points d'eau devra être poursuivi en première urgence, à la charge des collectivités locales ; les dépenses qui en résulteront pourront être subventionnées.

L'intervention rapide des secours sera fonction d'une bonne organisation, de l'avertissement par le public et de l'alerte des sapeurs-pompiers.

Article 8. — Chaque commune remettra au Chef du Centre de secours de premier appel auquel elle est rattachée au moins un plan à grande échelle, sur lequel figureront les risques importants, les points d'eau utilisables en tout temps, l'emplacement de la gendarmerie, de la mairie, du bureau des postes ou d'un téléphone privé -- points de départ possibles des demandes de secours formulées par le public avec indication du numéro d'appel de chacun des postes désignés.

Chapitre 2. - du Matériel

Article 9. — Le matériel d'incendie des communes centres de secours doit correspondre aux risques particuliers du secteur à défendre.

Les Centres Principaux doivent disposer de moyens supplémentaires constitués par un armement plus important, ou plus puissant et pouvant comprendre des engins spéciaux.

Article 10. — La liste du matériel indispensable dans

chaque centre de secours et dans chaque centre principal sera fixée par arrêté préfectoral pris sur proposition de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie après avis de la Commission Spéciale prévue à l'article 24 du présent arrêté. Le matériel devra être dans tout le département, du type normalisé, de telle sorte qu'il soit interchangeable. Les pièces qui ne seraient pas conformes à ce type seront progressivement réformées. Toutefois, en attendant l'unification du matériel, chaque centre de secours devra posséder les pièces intermédiaires nécessaires à la mise en œuvre des secours.

Article 11. — L'achat initial du matériel et son renouvellement seront assurés par les communes qui pourront être aidées par le service départemental de défense et de secours. L'Etat et le Département peuvent accorder des subventions.

L'entretien courant du matériel incombe à la commune siège du Corps de Sapeurs-Pompiers.

Les réparations importantes sont imputées au service départemental, sauf dans le cas de négligence caractérisée, où elles sont laissées à la charge de la commune responsable.

Article 12. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la création et à l'entretien, dans les communes non centres de secours, d'un Corps de Sapeurs-Pompiers de première intervention, régulièrement constitué, armé d'un matériel permettant de maîtriser un feu de minime importance ou d'attaquer un incendie plus violent en attendant l'arrivée des secours du centre de rattachement.

Article 13. — Les locaux et les installations nécessaires au logement du matériel, à son entretien et à la bonne exécution du service, les postes de sapeurs-pompiers seront fournis et entretenus par les soins de la commune siège du Corps de sapeurs-pompiers.

Article 14. — Afin d'assurer la formation technique et pratique du personnel, de fréquentes séances d'instruction auront lieu, périodiquement, dans tous les Corps de Sapeurs-Pompiers, sous la direction du Chef de Corps.

Sur le plan départemental, l'Inspecteur Départemental, assisté des Inspecteurs Adjointes, assurera l'instruction des Chefs de Corps au cours de réunions ou journées d'instruction.

Article 15. — L'Inspecteur Départemental est le Directeur technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; il est tout particulièrement chargé de s'assurer du bon état du matériel et des locaux et de l'instruction du personnel.

Il établit le plan d'action d'ensemble des Centres de Secours, basé sur le principe d'entraide, et donne toutes instructions utiles afin que les Chefs de Centre connaissent bien tous les risques et toutes les ressources de leur secteur : Points d'eau, communications routières, moyens de liaison, Matériel d'incendie.

Il est secondé par les Inspecteurs Adjointes.

Il prend la direction des secours à l'occasion des sinistres importants, difficiles ou dangereux, suivant les instructions du Préfet.

Article 16. — Dès la mise en application du présent règlement, les Chefs de Corps des communes Centres de Secours se verront conférer la fonction de Chef de Centre, par arrêté préfectoral pris sur proposition de l'Inspecteur Départemental.

Titre II. — Fonctionnement du Service

Chapitre 1er. — Demandes de secours

Article 17. — Les Centres seront alertés à la suite d'une demande de secours ; un simple avertissement, même par téléphone, sera considéré comme étant une demande régulière.

Toute personne peut alerter directement, sous sa responsabilité personnelle en cas d'abus, le Centre de Secours de 1er appel, dont l'adresse, le numéro de téléphone doivent être portés à la connaissance de tous les habitants. Seuls, le Maire, le Chef du Corps de Sapeurs-Pompiers ou leurs représentants, peuvent alerter **simultanément** deux Centres de Secours, s'ils estiment que l'importance du sinistre justifie leur intervention.

Article 18. — Dans les communes non Centres de Secours, mais possédant un Corps de Sapeurs-Pompiers disposant d'un engin-pompe à moteur, il est en même temps fait appel à celui-ci.

Article 19. — En cas d'indisponibilité du Centre de 1er appel, le demandeur s'adresse, **sans délai**, au Centre de deuxième appel.

Article 20. — Dans le cas où plusieurs Centres de Secours sont engagés en un même point, la Direction des Secours appartient à l'Officier le plus élevé en grade. A égalité de grade, elle est assurée par le Chef de détachement du Centre de Premier Appel.

Article 21. — Seul le Directeur des Secours est qualifié pour apprécier la nécessité de l'intervention des renforts et pour en formuler la demande.

Article 22. — Après chaque déplacement, le Chef du Centre alerté établira un rapport circonstancié, d'un modèle prescrit. Ce rapport, établi en trois exemplaires, sera conservé par le Centre de Secours, par le Service Départemental, dans les archives et un troisième exemplaire destiné au Service de la Statistique Générale, sera transmis à l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur.

Article 23. — Les Chefs de Centre adresseront tous les ans à l'Inspecteur Départemental, pour le 15 Octobre, un rapport détaillé sur l'ensemble de leur secteur : personnel, matériel, points d'eau, mesures de prévention, moyens d'avertissements et d'alerte, activité du Centre et

améliorations apportées au Service d'Incendie au cours de l'année écoulée.

Chapitre 2 : l'Administration

Article 24. — Une Commission spéciale des Services d'Incendie, qui règlera toutes les questions intéressant le Service Départemental, est institué au chef-lieu du Département, sous la Présidence du Préfet ou de son représentant.

Cette Commission comprendra :

- 1.) Trois membres du Conseil Général ;
- 2.) Trois Maires désignés par le Préfet ;
- 3.) Le Trésorier Payeur Général, ou son représentant ;
- 4.) L'Inspecteur Départemental et les Inspecteurs Adjointes ;
- 5.) Le Secrétaire administratif chargé du Service d'Incendie, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Article 25. — La Commission spéciale se réunira chaque fois que le Préfet le jugera nécessaire et au moins deux fois par an.

Elle pourra déléguer ses pouvoirs à une Sous-Commission, dont fera partie l'Inspecteur Départemental, afin de prendre les décisions qui auraient un caractère d'urgence.

Article 26. — La Direction du Service Départemental sera assurée par le Préfet qui contrôlera les mouvements de fonds et procédera à leur répartition entre les diverses parties prenantes, d'après les propositions de la Commission Spéciale des Services d'Incendie.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses afférentes au Service Départemental seront inscrites à un compte à ouvrir, à cet effet, parmi les services hors budget et intitulé : « Service Départemental d'Incendie et de Secours ».

Le solde créditeur du fonds départemental est reporté sur l'exercice suivant.

Article 27. — Recettes.

Les recettes du service sont les suivantes :

- 1.) les cotisations annuelles d'abonnement des communes ;
- 2.) les subventions éventuelles de l'Etat et du Département ;
- 3.) Les dons.

Article 28. — Chaque commune versera au département une cotisation annuelle d'abonnement forfaitaire, calculée d'après le chiffre de sa population accusé par le dernier recensement et fixée comme suit :

- 8 frs par habitant, pour les communes ne possédant pas de Service d'Incendie régulièrement constitué ;
- 2 frs par habitant, pour les communes désignées comme Centre de Secours ;
- 0 fr 50 par habitant, pour les communes désignées comme Centre de Secours et possédant un détachement de Sapeurs-Pompiers professionnels.

Article 29. — Dépenses.

Les fonds du service départemental sont destinés à :

- 1.) couvrir les frais d'organisation et de fonctionnement du service ;
- 2.) acquitter éventuellement le montant des primes d'assurances ;
- 3.) solder le montant des grosses réparations ;
- 4.) venir en aide aux communes Centres de Secours pour l'achat, le renouvellement du matériel en service et l'exécution des améliorations reconnues nécessaires ;
- 5.) subventionner les achats de matériel de première intervention destinés aux autres communes ;
- 6.) payer les indemnités de fonction à l'Ingénieur Dé-

partemental, aux Inspecteurs Départementaux adjoints et aux Chefs de Centre. Le taux de ces indemnités sera fixé par arrêté préfectoral ;

7.) verser à l'Inspecteur Départemental, à ses Adjointes et aux Chefs de Centre, des indemnités à l'occasion de leurs déplacements de service, dans les conditions suivantes :

— **Officiers Supérieurs** : Groupe II des fonctionnaires de l'Etat.

— **Officiers Subalternes** : Groupe III des fonctionnaires de l'Etat.

8.) attribuer une indemnité aux conducteurs-mécaniciens chargés de l'entretien du matériel ;

9.) assurer au personnel des Centres de Secours le paiement des vacations pour les heures d'intervention, sous la forme d'une indemnité calculée d'après le barème des sapeurs, horaires normaux, tarif de jour pratiqués dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

La durée des interventions pendant les heures de travail sera majorée d'une vacation horaire compensant la perte de temps ouvrable.

Le taux fixé pour le paiement de cette indemnité sera celui de la zone à laquelle appartient la commune dont le centre de secours aura été appelé, d'après les bases suivantes :

- Officiers Catégorie 5.
- Sous-Officiers Catégorie 4 — 1er échelon.
- Caporaux et Sapeurs. Catégorie 3 — 1er échelon.

10.) rembourser le montant de la dépense en essence et en huile consommées ;

11.) verser éventuellement une subvention à une Caisse de retraites.

Les dépenses prévues au 9e alinéa seront avancées par la Commune Centre de Secours, qui paiera le personnel aux taux indiqués, elle sera remboursée par le Service Départemental, en fin de trimestre.

12.) à rémunérer le Secrétaire Administratif du Service et à attribuer des indemnités de déplacement aux fonctionnaires chargés de ce même service.

Titre III. — Dispositions diverses.

Article 30. — Les communes pour lesquelles auront été demandés les secours d'un Centre assureront le ravitaillement en vivres du personnel pendant toute la durée des opérations.

Article 31. — Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et notamment celles contenues dans l'arrêté du 1er Mai 1946.

Article 32. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 26 janvier 1948.

Le Préfet,
Maurice PAPON.

**Arrêté portant détermination
des Centres de Secours contre l'incendie**

Le Préfet de la Corse,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant création et organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment l'article 6 relatif à la désignation du siège et de la composition des Centres de Secours.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1er. — La liste des Centres de Secours et des Communes rattachées, prévue à l'article 6 de l'arrêté, en date de ce jour, relatif au Service Départemental d'Incendie et de Secours, est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Centres de Secours</i>	<i>Communes rattachées.</i>
AJACCIO (A)	Afa, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Cauro, Coti-Chiavari, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Peri, Pietroscola, Sarrola-Carcopino, Valledimezzana, Villanova.
BASTELICA	Tolla, Ocana.
BOCOGNANO	Carbuccia, Tavera, Uccia, Vero, Tavaco.
EVISA	Cristinacce, Marignana.
MANSO	Galeria.
PIANA	Cargèse, Osani, Ota, Pardinello, Serriera.
SALICE	Azzana, Rezza, Rosazia, P. triocciola.
Ste-MARIE- SICCHE	Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cognocoli-Monticini, Cardo-Torgia, Forcioli, Frassetto, Grosselo-Prugna, Guagualè, Quasquara, Urbalacone, Zigliara.
SARI D'ORCINO	Ambilgna, Arro, Calcatoggio, Cannelli, Casaglione, Loggna, St-André d'Orcino.
VICO	Arbori, Balogna, Cogona, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Renno, Soccia.
ZICAVO	Ciamannacce, Corrano, Cozzano, Guitera les Bains, Palanca, Sampolo, Tasso, Zevaco.

BASTIA
(A) Biguglia, Borgo, Brando, Furiani, Lucciani, Santa Maria di Lota, San Martino di Lota, Scolca, Sisco, Vignale, Ville di Pietrabugna.

BELGODERE Costa, Mausoleo, Novella, Occhiatana, Olmi Capella, Palasca, Pioggiola, Spelucato, Vallica, Ville di Paraso.

CALENZANA Cassano, Lunghignano, Moncale, Montemaggiore, Zilia.

CALVI Lumio.

CAMPILE Bigorno, Campitello, Canvaggia, Crocicchia, Lento, Ortiporio, Volpajola.

CERVIONE
(A) Sant'Andrea di Cotone, San Giovanni di Moriani, San Giuliano, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, San Nicola, Santa Reparata di Moriani, Valle di Campoloro.

ILE-ROUSSE
(A) Algajola, Corbara, Monticello, Pigna, Santa Reparata di Balagna.

LURI Barretali, Cagnano, Centuri, Meria, Morsiglia, Pietra-Corbara, Pino, Rogliano, Tomino, Ersa.

MURATO Oletta, Olmetta di Tuda, Piève, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, Sorio, Vallecalle.

MURO Aregno, Avapessa, Cateri, Feliceto, Lavatoggio, Nerca, Sant'Antonino.

PERÒ-CASEVECCHIE Poggio-Mezzana, Pruno, Scata, San-Damiano, San Gavino d'Ampugnani, Taglio-Isclaccio, Talasani, Velone-Orneto.

PIETRALBA Castifao, Lama, Moltifao, Urtaca.

LA PORTA Casabianca, Croce, Ficaia, Giocatojo, Penta-Acqualella, Poggio-Marinaccio, Quercitello.

SAINT-FLORENT Barbaggio, Canari, Farinoie Nonza, Patrimonio, Ogliaastro, Olcani, Olmeto di Capocorso, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda.

VESCOVATO Casalta, Castellare di Casinca, Loretto di Casinca, Monte, Penta di Casinca, Piano, Porri, Prunelli di Casacconi, Silvareccio, Sorbo-Ocognano, Venzolasca, Olmo.

GHISONACCIA Aghione, Casevecchie, Aleria.

CALACUCCIA Albertacce, Casamaccioli, Corscia, Lozzi.

CORTE
(A) Alando, Aisi, Bustanico, Castellare di Mercurio, Castirila, Favalello, Mazzola, Omessa, Serrano, Soveria, Sant'Andrea di Bozio, Santa-Lucia di Mercurio, Tralonca.

GHISONI Lugo di Nazza.

PONTE-LECCIA
(Morosaglia) Asco, Bisinchi, Castello di Rostino, Castiglione, Castinetta, Piedigriggio, Popolasca, Prato, Valle di Rostino, Hameau de Francardo.

PIEDICORTE DI GAGGIO Altiani, Erbajola, Fucicchia, Giuncaggio, Pancheraccia, Pietraserena.

PIEDICROCE Brustico, Campana, Carchetto, Monaccia d'Orezza, Nocario Parata, Piazzole, Piedipartino, Pied'Orezza, Polveroso, Rapaggio, Stazzona, Valle-d'Orezza, Verdese.

PIETRA DI VERDE	Ampriani, Campi, Canale di Verde, Chiatra, Linguizetta, Matra, Moita, Pianello, Tallone, Tox, Zalana, Zuani.
PRUNELLI di FIUMORBO	Isolaccio di Fiumorbo, Poggio di Nazza, Serra di Fiumorbo, San Gavino di Fiumorbo.
SAN LORENZO	Aiti, Cambia, Carticasi, Erone, Cavignano, Lano, Rusio, Saliceto.
VA9LE D'ALESANI	Carpineto, Felce, Novale, Ortale, Piazzale, Perelli, Pietricaggio, Piobetta, Tarrano.
VENACO	Casanova, Noceto, Poggio di Venaco, Riventosa, Santo Pietro di Venaco.
VEZZANI	Antisanti, Pietroso, Rospi-gliano.
VIVARIO	Muracciole.
BONIFACIO	Figari, Pianottoli-Caldarellu Monaccia.
LEVIE	Carbini, Quenza, San-Gavino di Carbini, Zonza, Serra-di-Scoramène, Sorbollano.
PETRETO-BUCCHISANO	Argiusia-Moriccio, Casab-riva, Moca-Croce, Pila-Canale, Olivèse, Serra-di-Ferro, Sollacaro.
PORTO-VECCHIO (A)	Conca, Lecci, Sotta.
PROPRIANO	Olmeto, Viggianello, Arbel-lara, Fozzano, Santa-Maria Figaniella.
SARTENE (A)	Belvedere-di-Campomoro, Bi-lia, Foce, Giunchetto, Granac-ce, Grossa, Tivolaggio.

ESTE-LUCIE DE TALLANO

Allagène, Aullène, Cargiaca, Loreto-di-Tallano, Mela, Olmiccia, Poggio-di-Tallano, St-André-di-Tallano, Zérubia, Zozza.

SOLENZARA
(Sari-di-Porto-Vecchio)

Solaro, Ventiseri.

Article 2. — Les Centres de Secours désignés à l'article 1er et marqués (A) (Ajaccio, Bastia, Cervione, Pierousse, Corté, Sagène et Porto-Vecchio) constituent des « Centres Principaux » et peuvent être appelés à se porter éventuellement en renfort à grande distance en cas de feux urbains graves.

Article 3. — Le rattachement des communes aux centres de 2me appel et centres principaux fera l'objet d'un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Article 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, l'Inspecteur Départemental du Service d'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 26 janvier 1948.

Le Préfet,
Maurice PAPON.